



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE WEISLINGEN
5 rue Principale
67290 WEISLINGEN
Tél / Fax.:03.88.01.55.62
E-mail : mairie.weislingen@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL portant interdiction de fumer aux abords de l'école

Le Maire de la Commune de WEISLINGEN,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique,
Vu la loi N° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu la convention de partenariat entre la commune de Weislingen et le Comité du Bas-Rhin de la Ligue Nationale Contre le Cancer portant création d'un « espace sans tabac »,
Considérant que pour des raisons d'hygiène et de santé (éviter l'entrée au tabagisme des jeunes, réduire l'exposition au tabagisme passif, notamment des enfants, encourager l'arrêt du tabac), il est nécessaire de mettre en place une interdiction de fumer aux abords de l'école,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Les abords de l'école sont considérés comme « espace sans tabac » avec le soutien de la ligue contre le cancer.
- Article 2** : Il est interdit de fumer devant l'école et à l'arrêt de bus desservant l'école.
- Article 3** : La signalisation sera mise en place par la commune.
- Article 4** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du code pénal.
- Article 5** : La Gendarmerie Nationale sera chargée de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- M. le Président du Comité du Bas-Rhin de la Ligue Nationale contre le cancer
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Drulingen
 - Commune de Weislingen.

Fait à WEISLINGEN, le 7 juillet 2016
Le Maire,
Alain ZIMMERMANN